RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 4866D166-CF10-8F4E-813C-9EC6D035F754

**« A2 PLANTS »**

**Société en Nom Collectif**
**au capital de 1.000,00 euros**
**Siège social : 8 Rue Madame**
**80620 FRANSU**

**RCS AMIENS 828 699 041**

---

**STATUTS**

**Mis à jour en date du 29 juin 2026**

*« Pour copie certifiée conforme »*

*La gérance*



**A2 PLANTS**
**Société en nom collectif**
**au capital de 1.000,00 euros**
**Siège social : 8, Rue Madame**
**80620 FRANSU**

# STATUTS

**LES SOUSSIGNÉS :**

**Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU**, né le [redacted] à [redacted] reçu par Maître HURE, notaire à ABBEVILLE (Somme), le 12 septembre 1996, préalable à son union célébrée le 14 septembre 1996, en la mairie de FRANSU (80620).

Demeurant ensemble [redacted]

***De première part,***

**Monsieur Stéphane, Max, Philippe DUPETIT**, né le [redacted] à [redacted] le 15 mai 1985, préalable à son union célébrée le 1er juin 1985, en la mairie de BRESLES (60510).

Demeurant [redacted]

***De seconde part,***

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2026 et de l'acte de donation reçu le 30 décembre 2025 par Maître DERAMECOURT François, notaire à AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais), la Société se poursuit avec :

**Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU**, né le [redacted] à [redacted] 1996, préalable à leur union célébrée le 14 septembre 1996 à la mairie de FRANSU (80)

Demeurant [redacted]

***De première part,***

**Monsieur Jean-Philippe** Louis Charles **DUPETIT**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] résident français au sens [redacted] Madame Noémie Hélène Marie-Joseph BOISLEUX, [redacted] aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître François DERAMECOURT,

notaire à AUXI LE CHATEAU (62) en date du 25 avril 2014, préalable à leur union célébrée le 26 avril 2014 à la mairie de VIS-EN-ARTOIS (62)

Demeurant [redacted]

***De seconde et dernière part,***

*Le reste du préambule demeure inchangé.*

Ont décidé de constituer entre eux une société en nom collectif et ont adopté les statuts établis ci-après :

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

**- ENTREPRISE DE TRAVAUX AGRICOLES SPECIALISEE DANS LA CULTURE DE POMMES DE TERRE ET DE LEGUMES**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

**« A2 PLANTS »**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "SNC".

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son

activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**8, Rue Madame – 80620 FRANSU**

Le transfert du siège social est décidé en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par **Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU**, la somme de Cinq cent cinquante euros,
**ci…….550,00 euros**

- par **Monsieur Stéphane DUPETIT**, la somme de Quatre cent cinquante euros,
**ci…….450,00 euros**

Lesdits apports correspondent à cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité.

**Libération des apports**

Sauf autres conditions de libération fixées par décision collective extraordinaire des associés, les parts de numéraire seront libérées au fur et à mesure des besoins sociaux sur simple appel de la gérance.

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à……1.000,00 euros
Les apports en nature s'élèvent à……..Néant

**Le montant total des apports s'élève à 1.000,00 euros**

Aucun associé n'étant [redacted] les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé application.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS** (**1.000,00 euros**).

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune.

## ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

**Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU**, propriétaire de cinquante cinq parts sociales, numérotées de 1 à 55 en représentation de ses apports en numéraire,
**ci……55 parts**

**Monsieur Stéphane DUPETIT**, propriétaire de quarante cinq parts sociales, numérotées de 56 à 100 en représentation de ses apports en numéraire,
**ci……45 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2026 et de l'acte de donation reçu le 30 décembre 2025 par Maître DERAMECOURT François, notaire à AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais), l'article 8 est modifié comme suit :

## ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

**Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU**,
propriétaire de cinquante-cinq parts sociales,
numérotées de 1 à 55 en représentation de ses apports en numéraire,
**ci** ..... **55 parts**

**Monsieur Jean-Philippe DUPETIT**,
propriétaire de quarante-cinq parts sociales,
numérotées de 56 à 100 en représentation de ses apports en numéraire,
**ci** ..... **45 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... **100 parts**

*Le reste de l'article demeure inchangé.*

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2026 et de l'acte de cession reçu le 30 décembre 2025 par Maître DERAMECOURT François, notaire à AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais), l'article 8 est modifié comme suit :

**ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

**Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU**,
propriétaire de cinquante parts sociales,
numérotées de 1 à 50 en représentation de ses apports en numéraire,
**ci** ..... **50 parts**

**Monsieur Jean-Philippe DUPETIT**,
propriétaire de cinquante parts sociales,
numérotées de 55 à 100 en représentation de ses apports en numéraire,
**ci** ..... **50 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... **100 parts**

**ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Elles sont décidées à **l'unanimité des associés**.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société sous réserve de leur agrément par l'unanimité des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession puisse être inférieur à six (6) mois.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

## ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

## ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

## ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil. Chaque indivisaire a néanmoins le droit de recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations d'assemblées générales ou en cas de consultation écrite.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelle que soit la nature des décisions.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.
Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

## ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Toute cession devra être constatée par écrit.
La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

**Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés**.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

Si l'agrément est obtenu, la cession devra être régularisée sous un délai d'un mois à compter de la notification visée ci-dessus. À défaut l'agrément sera caduc.

La présente procédure s'applique à toute cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, quel qu'en soit le procédé tel que cession, donation, échanges, apport, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, la présente liste étant indicative et non exhaustive.

2. Transmission par décès.

**La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre tous les associés survivants et, s'ils sont agréés comme associés, les héritiers et conjoint de l'associé décédé.**

Les héritiers et conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès ; la gérance, de son côté, peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout notaire la justification de la qualité desdits héritiers et conjoint par la production de tout document approprié.

**L'agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants et doit être notifié dans les trois (3) mois de la notification de la survenance du décès à la Société par lettre recommandée.**

Si l'agrément n'est pas notifié aux conjoint et héritiers dans le délai évoqué ou si l'agrément n'est pas accordé, les parts concernées sont annulées et remboursées aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises par ceux-ci ou toutes personnes agréées par eux.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, lequel exerce, s'il y a lieu, la faculté d'agrément reconnue par les statuts. Le cas échéant, il dispose du délai de un an prévu à l'article 1844-5 du Code civil pour régulariser la situation.

La valeur des parts sera déterminée à l'amiable au jour du décès. À défaut d'accord, la valeur sera fixée par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La disparition de la personnalité morale d'un associé, intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé.

3. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

## ARTICLE 15 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

## ARTICLE 16 - NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

### 1. Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés et désignés par décision collective prise à l'unanimité des associés.

Les fonctions des gérants ont une durée illimité.

En cours de vie sociale, les gérants seront nommés par décision unanime des associés, pour une durée non limitée ou pour une durée fixée par la décision qui les désignera.

### 2. Révocation

La révocation d'un gérant est décidée par décision collective prise à l'unanimité des autres associés, gérants et non gérants.

Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société (ou : Elle entraîne la dissolution de la Société, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de continuer la Société).
En cas de continuation de la Société, le gérant révoqué peut décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
Cette décision de retrait doit être notifiée dans les quinze jours de la révocation à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faute de quoi le gérant révoqué conserve la qualité d'associé.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

### 3. Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses coassociés deux (2) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de demander des dommages-intérêts en cas de démission à contretemps.

### 4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'encontre de l'un des associés gérant, il sera fait application de l'article précédent des présents statuts.

### 5. Interdiction de concurrence

Pendant la durée de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

## ARTICLE 17 - GERANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale gérante doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai et dans les mêmes formes son remplaçant.

## ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, dans les rapports entre associés, un gérant ne pourra seul, contracter des emprunts d'un montant supérieur à 10.000,00 euros, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ; lesdits actes devant recevoir une double signature des gérants en place.

S'il existe plusieurs Gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

## ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

## ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des gérants, l'autorisation des opérations excédant leurs pouvoirs, l'agrément des cessions de parts et toutes modifications des statuts.

Elles peuvent être prises à toute époque de l'année, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Toutes les décisions sont prises à **l'unanimité des associés.**

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

## ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Tout associé peut convoquer une assemblée générale à l'effet de statuer sur la révocation du ou des gérants.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, un descendant ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit mentionné dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

## ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

La gérance peut consulter les associés par écrit, sauf pour l'approbation des comptes ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée.

Dans ce cas, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la ou des résolutions proposées, accompagné de tous documents et renseignements nécessaires ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite est établi et signé par la gérance ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

## ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2017**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Les associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les Sociétés commerciales.
Deux fois par an, ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.
Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

## ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

En cas de pertes, celles-ci sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves et leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

## ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusque la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsqu'aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif.
La cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après rappelées :

- la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés ;
- sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu ;
- la cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à l’unanimité.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

## ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.
Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU et Monsieur Stéphane DUPETIT à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements nécessaires à la constitution de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pierre DOUVILLE de FRANSSU, Monsieur Stéphane DUPETIT et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Statuts mis à jour le 29 juin 2026.